



Mission d'évaluation des normes.

**Contribution de la Fédération Départementale
du BTP de la Sarthe.**

**Remise à Monsieur Jean Claude BOULARD,
Maire du Mans.**

Le 4 avril 2018

FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA SARTHE
Immeuble Montauban, 17 rue de l'Etoile, 72000 Le Mans
Téléphone : 02.43.24.39.85
Mail : federationsarthe@d72.ffbatiment.fr



Avant-propos

Je tiens à féliciter le Maire du Mans, Monsieur Jean Claude BOULARD, pour le combat qu'il mène, depuis de nombreuses années, contre l'excès de normes.

Des règles, des normes, il en faut. Evidemment.

Mais l'excès est préjudiciable pour tous, du citoyen au chef d'entreprise.

Sans oublier les risques de contradiction de certaines normes entre elles !

Lorsque Monsieur BOULARD a été investi par le Gouvernement d'une mission d'évaluation des normes, il m'a semblé primordial que notre Fédération contribue à cette œuvre de simplification.

Nous avons axé notre contribution sur quelques points, six précisément, qui sont selon nous les plus urgents à traiter pour notre domaine d'activité.

Nous aurions pu réaliser un inventaire très large et beaucoup plus complet mais j'ai souhaité, dans un souci d'efficacité, que nous restions centrés sur quelques sujets à savoir : l'accessibilité, l'acoustique, l'amiante, les formations obligatoires, la réglementation des marchés publics (et plus précisément les attestations et pièces administratives demandées aux entreprises), la sismique.

Pour chacun de ces sujets, nous avons tenté de diagnostiquer les problèmes et de proposer des solutions.

Il ne s'agit pas en effet de critiquer « pour le plaisir » mais bien de rechercher des solutions aux problèmes concrets que connaissent les entrepreneurs et artisans du BTP dans leur activité quotidienne.

Noël PEYRAMAYOU
Président de la FFB Sarthe

Accessibilité

☞ L'application des prescriptions de la réglementation accessibilité représente un véritable enjeu de Société.

Néanmoins l'actuelle réglementation s'avère très lourde et sa mise en œuvre souvent complexe.

Ce n'est pas sans raison que l'Etat s'en est exonéré pour ses propres bâtiments....

La simplification de la mise en œuvre des conditions d'accessibilité du cadre bâti représente une très forte demande du secteur de la construction. Mais cette simplification ne doit pas se faire au détriment des personnes à mobilités réduite ou des personnes handicapées.

Il convient donc de rechercher des pistes de simplification en concertation avec les représentants des différentes parties prenantes.

☞ Qui plus est cette recherche de pistes de simplification pourrait utilement être menée en parallèle d'une réflexion sur la mise en accessibilité des logements existants avec la problématique de l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées.

Le besoin en logements adaptés ne va cesser de croître avec la préoccupation du maintien à domicile des personnes âgées.

Il conviendrait donc de travailler en même temps sur cette double problématique d'accessibilité et d'adaptation du logement au vieillissement en lien avec les industriels du bâtiment et du handicap.

Des solutions communes à l'accessibilité et à l'adaptation des logements seraient de nature à réduire les coûts de construction sur la production neuve de logements mais aussi à réduire les coûts pour les logements existants et, in fine, d'accroître le nombre de logements accessibles et adaptés.

Ci-dessous quelques propositions de simplification :

Proposition « accessibilité » n°1 : Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant, avec un empiètement de 35 cm par exemple.

Proposition « accessibilité » n°2 : Permettre la réalisation de cloisons démontables dans les salles de bain permettant de restituer la zone de rond libre de 150 cm en cas de présence d'un fauteuil roulant.

Dans les WC, selon la réglementation, il y a possibilité d'installer des cloisons démontables afin qu'il y ait un dégagement suffisant pour un fauteuil roulant. Ceci n'est pas le cas dans les salles de bain. Or le rond libre de 150 cm laissé dans les salles de bain constitue des zones sans appui qui peuvent être problématiques pour des personnes âgées ayant besoin d'appui.

Proposition « accessibilité » n°3 : Accessibilité dans les milieux contraints.

Revoir les exigences réglementaires concernant les cheminements extérieurs, notamment dans le cas de terrains pentus ou escarpés. Adaptation nécessaire aux contraintes topographiques locales.

1) Reconnaître la problématique « Montagne » et la gestion des pentes en pays de montagne pour la réglementation accessibilité.

2) Tenir compte des difficultés d'application des réglementations dans l'existant également (centre-ville, vieux immeubles...).

Proposition « accessibilité » n°4 : Homogénéiser les exigences sur les hauteurs de marche entre les différents règlements français.

En effet, en fonction des règlements, les hauteurs de marches, les largeurs de couloir, etc... sont différentes. Or, le handicap reste le même quel que soit le site.

Par exemple pour les hauteurs de marche:

hauteur de marche en ERP neuf : 16cm

hauteur de marche en ERP existant : 17cm

hauteur de marche en partie commune de logements collectifs : 17cm

hauteur de marche en lieu de travail neuf : 16cm

hauteur de marche d'un escalier privatif en logement neuf : 18cm

La Fédération propose et préconise une harmonisation consistant en une hauteur unique de marche de 17cm.

Acoustique

Présentation sommaire de la réglementation acoustique

La réglementation acoustique des constructions neuves est régie par :

- l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour les logements,
- les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé, et dans les hôtels, pour les bâtiments autres que d'habitation.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 a en outre instauré pour les constructions neuves l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire un «document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage». Les modalités d'établissement de ce document, désigné communément par « attestation acoustique », sont précisées par décret du 30 mai 2011 et par arrêté du 27 novembre 2012.

La réglementation acoustique en cas de travaux de rénovation importants est régie par le décret n°2016-798 du 14 juin 2016 relatif aux travaux d'isolation acoustique en cas de travaux de rénovation importants et l'arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants.

☛ Pour les constructions neuves, la réglementation acoustique impose d'une part des exigences concernant les niveaux de bruit maximaux dans un logement et d'autre part l'obligation de fournir une attestation de bonne prise en compte de la réglementation (attestation appuyée par la réalisation de mesures sur site).

Si des non conformités CRC sont relevées dans certaines opérations contrôlées, nous n'avons pas encore de retour d'expérience sur l'impact de cette attestation. En outre, sa réalisation nécessite le recours à un professionnel qualifié ce qui induit un coût.

Pour diminuer les non-conformités, faciliter l'atteinte des objectifs et simplifier la mise en œuvre des équipements par les professionnels, des solutions techniques acoustiques « clés en main » pourraient être développées et mises à disposition des maîtres d'ouvrage.

Ces solutions permettraient d'optimiser les coûts de conception en évitant des études acoustiques préalables lourdes et complexes, notamment pour les petites opérations, et permettraient de s'affranchir des attestations et mesures.

Il existe des exemples de solutions acoustiques qui sont actuellement utilisées comme aide à la conception ou pré-étude.

A l'heure actuelle, leur mise en œuvre ne vaut pas respect de la réglementation qui est une réglementation basée sur une exigence de résultats.

Il serait pertinent de consolider ces solutions techniques et de les rendre opposables ce qui conduirait à permettre le respect de la réglementation en allégeant les coûts induits par l'acoustique et donc les coûts de construction.

Des travaux dans ce sens ont d'ailleurs été initiés par l'administration en 2015 mais ceux-ci ont été abandonnés.

☞ En cas de travaux de rénovation importants pour un bâtiment situé dans un point noir du bruit, des exigences acoustiques sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2017. Ces exigences se basant sur les cartes de bruit stratégiques à charge des agglomérations ou des préfectures, il serait nécessaire de pouvoir disposer de toutes ces cartes pour une bonne application de ce texte.

☞ Par ailleurs, les Professionnels de la construction regrettent que le respect de la réglementation acoustique ne les exonère pas de leur responsabilité vis-à-vis de la gêne acoustique ressentie par les occupants.

En effet, dans le cadre d'un contentieux, même dans le cas où la réglementation est respectée, l'expertise judiciaire peut faire condamner un constructeur au motif d'une gêne trop importante évaluée selon la perception de l'expert.

L'insécurité juridique pour les entreprises et leurs assureurs (et donc pour les coûts d'assurance) n'est pas acceptable.

Ce genre de contentieux est d'autant plus courant avec l'amélioration de l'isolation thermique et acoustique des façades qui a rendu les bruits intérieurs plus perceptibles et donc augmente la potentielle gêne acoustique.

En outre, d'une personne à l'autre le confort acoustique peut être fondamentalement différent et les grands progrès développés vis-à-vis des bruits extérieurs ont eu pour conséquence de dégrader de façon majeure la perception des bruits intérieurs.

Ci-dessous quelques propositions de simplification :

Proposition « acoustique » n°1 : *Supprimer l'obligation systématique de mesures du bruit sur site.*

Il s'agit des mesures imposées aux opérations d'au moins 10 logements dans le cadre de l'obligation d'attestation acoustique.

Proposition « acoustique » n°2 : *Etablir des solutions techniques acoustiques opposables permettant des gains sur le coût des études et sur la réalisation.*

Proposition « acoustique » n° 3 : *Etablir que la responsabilité du Professionnel ne peut être recherchée sur un fondement subjectif si la réglementation acoustique est respectée.*

Amiante

Il s'agit d'un sujet très médiatique et très sensible car touchant à la santé des populations. C'est aussi un sujet particulièrement onéreux.

☞ La lourdeur de la réglementation relative à l'amiante induit des freins au désamiantage ou aux travaux en présence d'amiante.

En effet, la France est certainement le pays européen ayant la réglementation la plus complexe et la plus exigeante :

- un niveau d'excellence est demandé dans tous les domaines : valeurs limites d'exposition professionnelle, prise en compte des fibres fines d'amiante, métrologie de mesure, durée maximale de vacation, etc. ;
- une certification est exigée pour les entreprises spécialisées (travaux relevant de la sous-section 3). Celle-ci est particulièrement complexe à obtenir pour les nouveaux entrants ;
- la réglementation applicable à certains petits travaux ponctuels (relevant de la sous-section 4) pouvant être effectués par une entreprise non spécialisée (et donc non certifiée) rencontrant l'amiante lors de travaux de rénovation est très stricte.

☞ En termes de coûts le poids de l'amiante, pour les budgets des bailleurs sociaux par exemple, peut être qualifié de véritable « bombe à retardement ».

Selon certains rapports le coût du traitement de l'amiante (dont encapsulage ou recouvrement), en logement vide lors des mutations des locataires, serait environ de 10 000 € par logement, soit un impact de 20 à 30 Mds€ pour le seul secteur du logement social pour les 10-15 prochaines années.

Cela se traduit par une perte de capacité à mobiliser des fonds propres correspondant à la réalisation de 100 000 logements sociaux par an pendant 10 ans.

Par ailleurs, pour les travaux en site occupé, il faut prévoir des déménagements temporaires qui augmentent sensiblement les coûts.

Ces chiffres ne concernant que le secteur du logement social, le traitement de l'amiante aura un impact bien supérieur pour l'ensemble du bâti.

Par exemple, si on trouve de l'amiante, le projet de rénovation d'un bâtiment peut être totalement bloqué.

On a alors l'option de démolir – ce qui ne diminue pas nécessairement les coûts – ou de vider le bâtiment et ne rien faire. On en arrive, dans certains cas qui risquent d'être de plus en plus fréquents, à envisager la solution de murer les bâtiments.

☞ Du côté des entreprises, les conditions de formation sont trop lourdes notamment pour les entreprises dont le retrait ou la dépose de produits contenant de l'amiante n'est pas l'activité principale.

Les résultats obtenus parlent d'eux-mêmes.

Compte tenu du durcissement de la réglementation qui entraîne une envolée des coûts de travaux sur matériaux amiantés, on ne peut que craindre que ce genre de mésaventure se multiplie.

L'amiante est un problème de santé public. La réglementation est donc, fort logiquement, très stricte.

Partant de là, les coûts de traitement s'envolent et si certains propriétaires peuvent les assumer (au détriment d'autres travaux), les petits propriétaires, eux, ne pourront manifestement pas y faire face dans les années à venir.

**Ci-dessous quelques propositions pour avancer
dans le traitement de ce problème majeur :**

Proposition « amiante » n°1 : Pour une meilleure compréhension et application de la réglementation, il convient de clarifier la distinction entre les sous-sections 3 et 4. On observe, en effet, des retards et arrêts de chantier résultant de difficultés d'interprétation de la sous-section à considérer pour l'intervention. Par ailleurs, l'encapsulage réalisé par les entreprises certifiées (sous-section 3) doit être explicitement réservé aux matériaux fortement émissifs tels que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. La métrologie doit être adaptée aux pratiques du terrain et possibilités techniques (stratégie d'échantillonnage, sensibilité analytique).

Proposition « amiante » n°2 : Faire évoluer les normes encadrant la certification amiante afin de simplifier les modalités d'accès à celle-ci pour les entreprises, tout en garantissant un niveau de technicité élevé pour les opérations complexes.

Proposition « amiante » n°3 : Mettre en place une aide nationale pour aider au financement des travaux de désamiantage.

Formations obligatoires

☞ Les formations obligatoires dans le BTP sont essentiellement les formations à la sécurité et prévention et les formations à la conduite d'engin, qui ne sont pas spécifiques d'un métier ou d'une formation initiale mais éventuellement d'une certaine position d'activité au sein de certains métiers.

Les formations à la sécurité et prévention sont d'intérêt général et peuvent légitimement être intégrées aux formations initiales.

C'est le sens des travaux que mène la Fédération Française du Bâtiment depuis plusieurs années avec les partenaires sociaux.

Cela a été inclus dans le dernier accord de branche en date du 3 juillet 2013 sur l'apprentissage. L'article 8 de cet accord intitulé « adapter les diplômes et les titres professionnels aux enjeux de la Profession » prévoit notamment : *« Elles (les parties) considèrent que l'acquisition d'un socle minimum de connaissances et de compétences en matière de prévention des risques professionnels doit faire partie de toute formation préparant à l'exercice des métiers du Bâtiment et des Travaux Publics. »*.

☞ En outre les formations conduisant à la délivrance d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) pourraient utilement être remises à plat afin de procéder à des regroupements parmi les différents CACES existants soit pas moins de :

- 10 CACES différents pour les engins de chantier,
- 6 CACES différents pour les nacelles,
- 6 CACES différents pour les chariots élévateurs,
- 7 CACES différents pour les grues (dont 5 pour les seules grues mobiles).

Ces regroupements permettraient de diminuer les coûts de formation engagés par les entreprises ainsi que le temps d'immobilisation de leurs compagnons sans, pour autant, nuire à l'objectif premier de sécurité.

☞ Parallèlement, alors que les outils numériques se développent à toute vitesse, les salariés et les jeunes ne savent pas tous utiliser convenablement les logiciels « de base » nécessaires à la vie professionnelle.

Ci-dessous quelques propositions de simplification :

Proposition « formation » n°1 : Inclure les formations obligatoires en matière de sécurité dans la formation initiale.

Proposition « formation » n°2 : Regrouper les formations CACES afin d'en diminuer la durée et les coûts sans nuire à l'objectif de sécurité.

Proposition « formation » n°3 : Intégrer l'utilisation des outils numériques et des logiciels de base (word, excel, messagerie électronique, internet) dans les formations professionnelles, initiales et continues.

Réglementation des marchés publics Attestations et pièces administratives

☞ Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, la situation fiscale et sociale d'une entreprise est désormais appréciée au plus près de la date d'attribution du marché public et non plus, comme auparavant, au 31 décembre de l'année précédente.

À chaque attribution d'un marché public, l'entreprise attributaire doit donc remettre une nouvelle série d'attestations (impôts, URSSAF, caisse de congés payés etc....), confirmant que l'entreprise est en règle au jour J au lieu de l'attestation annuelle établie au 31 décembre de l'année n-1 qui existait précédemment.

Concrètement cela signifie un alourdissement du travail administratif pour les entreprises attributaires de marchés publics ce qui n'incite pas les PME à répondre à ces marchés.

En parallèle, les pouvoirs publics prônent de véritables solutions de simplification pour la réponse aux marchés publics (réponse dématérialisée, coffre-fort numérique...) mais cette mesure va à contre-sens de la simplification engagée.

Ci-dessous quelques propositions de simplification :

Proposition « marchés publics » n°1 : Revenir aux attestations N-1

Proposition « marchés publics » n°2 : Créer un coffre-fort numérique unique dans lequel les entreprises pourront déposer leurs documents administratifs une fois par an et dans lequel les acheteurs publics iront directement récupérer les informations ainsi déposées.

Sismique

☞ Il est nécessaire de revoir la réglementation sismique au plus vite compte tenu de son décalage avec les réalités du terrain.

Il convient de mieux positionner le curseur d'exigences grâce à une évaluation globale de l'impact : surcoûts à la construction ou à la rénovation / niveaux de risque associé en cas de séisme.

Une telle évaluation permettra également de voir ce qui est acceptable en termes de risque par rapport à l'investissement initial, ce qui n'avait pas été réalisé lors de l'entrée en vigueur de la réglementation, en 2011, car celle-ci vise zéro mort quel que soit le séisme ce qui a pour conséquence d'augmenter considérablement les coûts de construction.

En effet, quelques éclaircissements quant à la genèse de la cartographie actuelle et des exigences qui y sont associées sont vivement souhaitées.

☞ Suite à cette évaluation, il pourra être envisagée une révision à la baisse des exigences réglementaires dès lors que l'occurrence des conséquences humaines est disproportionnée avec les conséquences du mal-logement.

☞ Par ailleurs certaines réglementations, elles aussi obligatoires, rendent leur prise en compte très complexe lorsque l'on y rajoute la réglementation sismique.

Ainsi par exemple pour les bâtiments neufs, il existe une approche contradictoire entre les règles parasismiques et la Règlementation Thermique 2012.

Pour améliorer l'indicateur Bbio, certains praticiens ont tendance à diminuer les surfaces vitrées des façades orientées au Nord alors que les façades au Sud sont au contraire largement vitrées.

Or, pour respecter la réglementation parasismique, il est recommandé de construire un bâtiment symétrique.

Il apparaît donc nécessaire de définir quelle est la priorité : le respect des exigences sismiques ou de la réglementation thermique.

Des solutions via des calculs complexes qui demandent une ingénierie lourde (présence à la fois de bureaux d'études sismique et thermique) pourraient être trouvées mais cela induirait des surcoûts énormes de construction.

Ci-dessous quelques propositions de simplification :

Proposition « sismique » n°1 : Diminution du niveau des exigences réglementaires.

En premier lieu, supprimer les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3, et de catégorie III en zone 2, tant vis-à-vis des obligations structurelles que celles pesant sur les éléments non structuraux.

La réglementation actuelle a été conçue pour éviter toute perte de vie en cas de survenance d'un séisme soit zéro mort sur un séisme ayant une probabilité de survenir tous les 475 ans.

Les travaux en cours au sein de l'étude d'évaluation de la réglementation parasismique lancés début 2016 par les ministères concernés doivent être accélérés.

Proposition « sismique » n°2 : Réexamen de la cartographie et explications pédagogiques concernant sa méthode d'élaboration.

Le zonage résulte des avancées scientifiques dans la détermination du risque en se basant sur une approche probabiliste au lieu d'une approche statistique.

La sismicité historique corrèle également ces données, quand bien même certains séismes ne seraient plus en mémoire (séisme du Mans, 8 septembre 1972).

Un réexamen de cette cartographie est à envisager. L'important est de rationaliser les exigences qu'on associe aux différentes zones identifiées.

Dans ce cadre, les séismes ne s'arrêtant pas aux frontières, il serait pertinent de réaliser une étude comparative avec les zonages sismiques de nos voisins Européens, ainsi que des niveaux d'obligations associés

Il est important qu'une telle étude soit rapidement initiée, car le réexamen de la cartographie de 2004 n'est pas abordé dans l'étude d'évaluation de la réglementation parasismique, en concertation avec nos voisins Européens (sur la base du projet SHARE par exemple - www.share-eu.org).

